



Tribunal Arbitral du Sport  
Court of Arbitration for Sport

**TAS 2021/A/7929 Aboubacar Touré c. Fédération Guinéenne de Football (FGF)**

**ORDONNANCE**

**sur requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles**

rendue par la

**Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du Tribunal arbitral du sport**

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

**Aboubacar Touré**, République de Guinée

représenté par Maître Jean-Jacques Bertrand, SCPA Bertrand & Associé, Paris, France

**Appelant**

et

**Fédération Guinéenne de Football (FGF)**, République de Guinée

représentée par Me Fabrice Robert-Tissot, Bonnard Lawson Genève SA, Genève, Suisse

**Intimée**

## I. LES PARTIES

1. M. Aboubacar Touré (« l'appelant ») est un citoyen guinéen. Il s'est porté candidat à la Présidence de la Fédération Guinéenne de Football.
2. La Fédération Guinéenne de Football (la « FGF » ou « l'intimée ») est, selon ses Statuts, une association sportive dont le siège est à Conakry, République de Guinée. Elle a notamment pour but d'améliorer, de promouvoir, de contrôler et de réglementer le football sur l'ensemble du territoire guinéen. Elle est affiliée à la Confédération Africaine de Football (CAF) et à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

## II. RÉSUMÉ DES FAITS ET DÉCISIONS ATTAQUÉES

3. A une date inconnue, l'appelant a déposé son dossier de candidature pour le poste de Président du Comité exécutif de la FGF.
4. Par décision du 21 avril 2021, la Commission Electorale de la FGF (la « Commission électorale ») a considéré que la candidature de l'appelant au poste de Président du Comité exécutif répondait aux conditions posées par les Statuts de la FGF (les « Statuts ») et son Code électoral (le « Code électoral ») et a par conséquent déclaré sa candidature valide.
5. Les 26 et 27 avril, la Ligue Régionale de Football de Faranah ainsi que plusieurs clubs ont saisi la Commission électorale de recours de la FGF (la « Commission électorale de recours ») d'une « [d]emande de récusation de la candidature d'Aboubacar TOURE » au motif que sa candidature était parrainée par un club frappé par la FIFA d'une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs pendant deux périodes d'enregistrement pour non-respect de ses engagements contractuels vis-à-vis de joueurs et entraîneur, et que l'appelant était le secrétaire général du club en question au moment de l'établissement des contrats de travail et de la suspension du club.
6. Le 28 avril 2021, la Commission électorale de recours a rendu la décision suivante (la « première décision attaquée »):

« **Considérant** que l'article 13 du code d'éthique de la FGF, stipule :

1. *Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent ;*
2. *Les personnes auxquelles s'applique le présent code se doivent d'observer le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la réglementation de la FIFA les concernant ;*
3. *Les personnes auxquelles s'applique le présent code se doivent [recte : doivent] faire preuve d'un grand souci d'éthique. Elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve d'une totale crédibilité et intégrité...*

**Considérant** que le non-respect de ses engagements contractuels constitue une violation flagrante du code d'éthique de la FGF.

*Que ce comportement constitue également une violation des dispositions de l'article 13 des Statuts des [sic] FGF sur les obligations des membres.*

**Considérant** que l'article 33 alinéa 4 des statuts de la Fédération guinéenne précise qu'une personne jugée coupable du code d'éthique de la FIFA et/ou de la CAF et/ou de la FGF durant les cinq (5) dernières années de sa candidature n'est pas éligible au Comité Exécutif encore moins à la présidence de la FGF.

PAR CES MOTIFS [...]

*Déclare invalides les candidatures de M. Aboubacar TOURE pour le poste de Président du comité exécutif de la FGF [...] » (mise en évidence dans l'original)*

7. Le 30 avril 2021, décision a été prise de reporter l'Assemblée Générale Ordinaire Elective (« l'Assemblée Générale »), prévue initialement le 14 mai 2021, au 18 mai 2021 (la « deuxième décision attaquée »).
8. Cette décision a été communiquée tant par le Secrétaire Général de la FGF (« la [FGF] porte à la connaissance des membres statutaires, des candidats et de la famille sportive, le report de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Elective initialement prévue pour le 14 Mai 2021, au 18 Mai 2021 ») que par la Commission Electorale de la FGF (« la Commission Electorale [...] informe tous les candidats et acteurs du football que l'Assemblée Générale Ordinaire Elective initialement prévue pour le 14 Mai 2021, est reportée à la date du **18 Mai 2021** » (mise en évidence dans l'original).
9. Par communiqué du même jour, la Commission Electorale a en outre indiqué ce qui suit (la « troisième décision attaquée ») :

*« En application des dispositions de l'article 27 alinéa 3 du Code Electoral qui dispose « **Tout cas relatif à l'organisation administrative et technique de l'Assemblée Générale Elective non prévu dans le présent Code est tranché par la Commission Electorale** », la Commission Electorale porte à la connaissance des acteurs du football que les candidatures pour le poste de Président du Comité Exécutif sont réouvertes du **03 au 05 Mai inclusivement.** » (mise en évidence dans l'original)*

### III. PROCÉDURE DEVANT LE TAS

10. Le 2 mai 2021, l'appelant a déposé devant le TAS une déclaration d'appel contre la FGF à l'encontre de la première, la deuxième et la troisième décisions attaquées (les « décisions attaquées »). Il a également demandé la mise en œuvre d'une procédure accélérée et a déposé une requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles. A titre provisionnel, l'appelant a pris les conclusions suivantes :

*« - **ORDONNER** la suspension de la décision d'invalidation de sa candidature prononcée par la Commission Electorale de Recours de la FGF le 28 avril 2021 ;*

- **ORDONNER** la suspension de la décision du Comité Exécutif de la FGF du 30 avril 2021 qui a reporté la tenue de l'Assemblée Générale du 14 au 18 mai 2021 ;
- **ORDONNER** la suspension de la décision prononcée par la Commission Electorale de la FGF le 30 avril 2021 qui a réouvert le dépôt de candidature au poste de Président du Comité Exécutif de la FGF entre le 03 et 05 mai 2021 ;
- **ORDONNER** à titre provisoire l'inscription du requérant sur la liste des candidats à la Présidence du Comité Exécutif de la FGF pour les élections fixées au 14 mai 2021 »

11. A l'appui de sa requête, l'appelant allègue notamment ce qui suit :

- S'agissant de l'urgence, l'appelant fait valoir que les décisions attaquées ont pour effet de le priver de la possibilité de se présenter à l'élection fixée au 14 mai 2021. Or, la décision invalidant sa candidature n'est pas définitive et exécutoire puisqu'elle fait l'objet du présent appel.
- S'agissant du risque de préjudice irréparable, l'appelant fait valoir que l'effet suspensif doit être accordé de telle manière que les élections puissent se dérouler conformément aux principes fondamentaux du droit électoral et à la décision du Comité exécutif de fixer la date de l'Assemblée Générale au 14 mai 2021. La première décision attaquée prive l'appelant de soumettre sa candidature à ladite Assemblée Générale, mais également de redéposer sa candidature dans le nouveau délai puisque cette décision s'apparente à une décision d'inéligibilité. L'appelant souligne également le dommage porté à son image et à sa réputation.
- Concernant les chances de succès de l'appel, l'appelant expose que son éviction repose sur une prétendue violation du Code d'éthique de la FGF (le « Code d'éthique ») en raison d'une condamnation par la FIFA du club dont il était secrétaire général au paiement d'une somme d'argent à un ancien joueur. L'appelant souligne en premier lieu que la requête de « récusation » déposée auprès de la Commission électorale de recours est irrecevable et qu'il n'a pas été invité à se déterminer. Les décisions rendues par la FIFA sont opposables au club, et non à ses dirigeants. Elles ne suspendent pas le club, qui reste membre de la FGF, mais se bornent à lui imposer une période d'interdiction de recrutement limitée dans le temps. L'appelant souligne qu'il n'a lui-même jamais fait l'objet d'une condamnation ni sanction pour violation du code d'éthique de la FIFA, de la CAF ou de la FGF. Aucune instruction n'est par ailleurs en cours.
- La deuxième décision attaquée est illicite car elle a été prise par un organe incompétent, puisque les pouvoirs des membres du Comité exécutif ont pris fin quatre ans après la dernière assemblée générale, soit le 27 février 2021. Quant à la troisième décision attaquée, elle est la conséquence directe de la deuxième décision attaquée. Elle est donc elle-même illicite. Par ailleurs, le fait de rouvrir les candidatures quelques jours avant l'Assemblée Générale viole l'article 33.5 des Statuts, lequel exige que les candidatures soient déposées « au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale ».

- S'agissant de la pesée des intérêts, l'appelant fait valoir que, si les mesures requises sont accordées, les élections se dérouleront sereinement et normalement. La balance penche dès lors en faveur d'un déroulement normal de l'élection le 14 mai 2021.
12. Le 4 mai 2021, le Greffe du TAS a initié la présente procédure arbitrale et a notamment invité l'intimée à se déterminer sur la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles dans un délai au 6 mai 2021.
  13. Par courrier du 9 mai 2021, le conseil de l'intimée a transmis au Greffe du TAS les déterminations de sa cliente, datées du 5 mai 2021. Le même jour, l'intimée s'est opposée à la mise en place d'une procédure accélérée.
  14. Le 12 mai 2021, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS (la « Présidente de Chambre ») a rendu le dispositif de la présente Ordonnance, qui a été notifié aux parties le même jour.

#### IV. EN DROIT

##### A. Compétence du TAS et recevabilité de l'appel

15. Selon l'article R47 du Code, « *[u]n appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif* ».
16. Conformément à l'article R37 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le « Code »), « *le/a Président(e) de la Chambre concernée ou la Formation rend une ordonnance à bref délai et statue en premier lieu sur la compétence du TAS prima facie* ». A cet égard, l'article R47 du Code prévoit qu'« *[u]n appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif* ».
17. A ce stade, la Présidente de Chambre doit donc uniquement examiner si le TAS apparaît à première vue compétent, c'est-à-dire si la compétence du TAS paraît plausible ou non. En d'autres termes, à ce stade et la seule fin de statuer sur la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, « *il suffit qu'il n'y ait pas d'incompétence manifeste du TAS. La décision de la Présidente de Chambre [...] ne lie pas la Formation arbitrale, qui rendra une décision finale sur la question de la compétence* » (MAVROMATI/REEB, The Code of the Court of Arbitration for Sport Commentary, Cases and Materials, 2015, Art. R37 N 21). Il appartiendra à la Formation arbitrale, une fois constituée, de statuer sur la compétence du TAS dans la sentence.
18. L'article 65 des Statuts dispose ce qui suit :

« 1. Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA, tout appel contre une décision définitive et contraignante de la FIFA, de la CAF, de la FGF ou de la ligue sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, sauf si un autre tribunal est compétent en vertu de l'art. 68.

*Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage). [...] »*

19. S'agissant en premier lieu des décisions prises par le Comité exécutif, l'article 36 al. 5 des Statuts dispose que « [l]es décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement ». Les Statuts ne prévoient pas de voie de recours interne contre les décisions du Comité exécutif. Celles-ci peuvent donc être qualifiées de définitives et contraignantes au sens de l'article 65 des Statuts.
20. S'agissant en second lieu des décisions de la Commission électorale de recours, l'article 13 al. 3 du Code électoral prévoit que « [l]es décisions de la commission électorale de recours sont définitives et aucune instance gouvernementale ne peut les contester ». La Présidente de Chambre constate que cette disposition exclut que les décisions de la Commission électorale de recours puissent être contestées par une « instance gouvernementale » ; a contrario, elle n'empêche pas des particuliers de contester ces décisions. Le fait que les décisions de la Commission électorale de recours soient qualifiées de « définitives » paraît précisément ouvrir la possibilité d'un appel au TAS conformément à l'article 65 des Statuts.
21. La Présidente de Chambre relève encore que l'article 63 al. 1<sup>er</sup> des Statuts « interdit de recourir à des tribunaux ordinaires ». Ainsi, si la compétence du TAS n'était pas admise, l'appelant ne disposerait d'aucune voie de recours contre les décisions de la FGF. Cela paraît contraire à l'article 58 al. 1<sup>er</sup> des Statuts de la FIFA, qui prévoit que les décisions prises par ses « associations membres » sont susceptibles d'appel au TAS dans un délai de 21 jours. Or, en sa qualité de membre de la FIFA, la FGF est tenue de se conformer aux Statuts et règlements de celle-ci (article 11 al. 4 des Statuts de la FIFA).
22. Au vu de ce qui précède, la Présidente de Chambre considère que le TAS est *prima facie* compétent pour traiter de l'appel, tant contre les décisions du Comité exécutif que contre les décisions de la Commission électorale de recours, sans préjudice de la décision finale que rendra la Formation arbitrale sur ce point.
23. Par ailleurs, selon l'article R49 du Code, « [e]n l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. »
24. En l'espèce, les décisions attaquées ont été prises entre le 28 et le 30 avril 2021. L'appel ayant été déposé le 2 mai 2021, il est *prima facie* recevable.

## **B. Conditions d'octroi des mesures provisionnelles**

25. Conformément à l'article R37 du Code, la Présidente de Chambre peut, avant la transmission du dossier à la Formation et sur requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires. Pour décider de l'octroi de mesures provisionnelles, la Présidente de Chambre prend en considération « *le risque de dommage irréparable qu'encourt la partie requérant(e), les chances de succès de la demande au fond et l'importance des intérêts de la partie requérante par comparaison à ceux de la partie défenderesse/intimée* » (Article R37 al. 5 du Code).
26. Selon la jurisprudence du TAS, les trois critères fixés par l'article R37 du Code sont cumulatifs (TAS 2012/A/2961 ; voir également MAVROMATI/REEB, op. cit., Art. R37 N 28).
27. L'effet suspensif étant requis pour chacune des décisions attaquées, la Présidente de Chambre examinera séparément ci-dessous si les conditions d'octroi des mesures provisionnelles sont réunies pour chacune des trois décisions.
  - a. Recevabilité de la réponse de l'intimée
    28. A titre préliminaire, la Présidente de Chambre doit déterminer si la réponse à la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles déposée par l'intimée est recevable.
    29. Par courrier du 4 mai 2021, le Greffe du TAS a invité l'intimée à se déterminer sur requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles. Au vu de l'urgence, le délai imparti à l'intimée a été fixé au 6 mai 2021. Le courrier de l'intimée contenant entre autres ses observations sur la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles est daté du 5 mai 2021. Il n'a toutefois été envoyé au Greffe du TAS que le 9 mai 2021, en annexe à un courrier de son conseil constitué dans l'intervalle, avec l'indication suivante : « *La Fédération Guinéenne de Football a préparé une lettre à l'attention TAS [sic] datée du 5 mai 2021 dans le dossier sous rubrique qui, semble-t-il, ne vous est pas parvenue. Vous trouverez une copie de ladite lettre en annexe pour votre parfaite information* ».
    30. L'intimée n'expose pas les motifs pour lesquels ce courrier n'est pas parvenu au TAS dans le délai imparti. L'intimée n'a ainsi pas évoqué un problème informatique, ni produit copie de l'email qu'elle aurait – par hypothèse – envoyé avant l'échéance du délai. Elle n'a pas davantage sollicité une prolongation du délai imparti pour se déterminer sur la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles. Dans ces circonstances, la Présidente de Chambre considère que les déterminations de l'intimée ont été déposées après l'échéance du délai et sont donc irrecevables, conformément à l'article R32 du Code.
  - b. Décision de la Commission électorale de recours du 28 avril 2021

*Risque de préjudice irréparable*

    31. Selon la jurisprudence constante du TAS (voir notamment TAS 2011/A/2543, ordonnance du 14 novembre 2011, § 10 et les sentences arbitrales citées), constitue un préjudice irréparable celui qu'une décision finale, même favorable au requérant, ne

- ferait pas disparaître complètement. Il suffit qu'il soit établi qu'un dommage difficilement réparable est vraisemblable (TAS 2008/A/1631 ; MAVROMATI/REEB, op. cit., Art. R37 N 31). Le risque de dommage irréparable doit toutefois être concret et non seulement basé sur des allégations générales (MAVROMATI/REEB, op. cit., Art. R37 N 32).
32. En l'espèce, l'appelant fait valoir en substance que la première décision attaquée, en invalidant sa candidature, le prive de la possibilité de se présenter à l'élection au poste de Président de la FGF, ce qui constitue un préjudice irréparable. L'appelant soutient également que la première décision attaquée porte atteinte à son image et à sa réputation.
  33. Concernant l'atteinte à l'image et à la réputation de l'appelant, la Présidente de Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une atteinte à la réputation ou à l'honneur ne constitue pas en elle-même un préjudice irréparable (RIGOZZI/HASLER, in ARROYO (éd.), Arbitration in Switzerland – The Practitioner's Guide, ad article R37, p. 1493 ss.). Compte tenu du statut de candidat de l'appelant, il est inévitable que la presse, ses opposants et l'opinion publique relaient des informations le concernant et les commentent durant la procédure. Dans ces circonstances, il n'est pas contesté que l'appelant puisse être l'objet d'atteinte(s) à son honneur et à sa réputation, mais il s'agit des conséquences propres à une telle affaire et l'octroi de l'effet suspensif ne saurait guérir de telles effets.
  34. S'agissant de l'invalidation de la candidature de l'appelant, la Présidente de Chambre relève que la jurisprudence du TAS est relativement stricte s'agissant d'admettre un préjudice irréparable dans le cadre d'un processus électoral. Ainsi, le fait que l'appelant ait la possibilité de mener campagne en se prévalant de sa procédure d'appel devant le TAS a conduit la Présidente de Chambre à nier l'existence d'un préjudice irréparable dans d'autres affaires similaires (TAS 2021/A/7723 ; TAS 2021/A/7717). Dans ces affaires toutefois, l'intimée avait accepté la proposition des appelants de mettre en œuvre une procédure accélérée permettant la résolution du litige avant l'élection. Or, en l'espèce, l'intimée s'est expressément opposée à la mise en œuvre d'une procédure accélérée, ce qui rend la notification d'une sentence finale avant l'élection inenvisageable. Dans ces conditions, seul l'octroi de l'effet suspensif et l'inscription provisoire de l'appelant sur la liste des candidats à l'élection présidentielle sont de nature à écarter le risque d'un préjudice irréparable (CAS 2019/A/6517). En effet, si l'élection se tenait sans que l'appelant puisse y participer, il serait très difficile, voire impossible, de remédier au dommage causé à l'appelant. Le fait que l'appelant puisse potentiellement se présenter aux prochaines élections en 2025 n'est par ailleurs pas de nature à écarter le risque de préjudice irréparable concernant les élections prévues cette année. En effet, la Présidente de Chambre doit examiner le préjudice allégué tel qu'il affecte l'appelant aujourd'hui, sans tenir compte d'une éventuelle possibilité de réduire ce préjudice à l'avenir (CAS 2016/A/4795).
  35. Au vu de ce qui précède, la Présidente de Chambre estime qu'il est suffisamment établi que l'exécution de la première décision attaquée exposerait l'appelant à un risque de dommage irréparable, si l'effet suspensif et les mesures provisionnelles requises étaient refusés.

*Chances de succès au fond*

36. Selon la jurisprudence du TAS, le requérant doit rendre vraisemblable que son appel n'est pas dépourvu de toutes chances de succès (TAS 2005/A/916). Pour ce faire, il doit au moins rendre vraisemblable que les faits et les droits cités dans sa requête existent et que les conditions matérielles de son action au fond sont remplies (TAS 2011/A/2399).
37. En l'espèce, l'appelant fait valoir que, si le club dont il était secrétaire général a été condamné par la FIFA, il n'a pour sa part jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation pour violation du code d'éthique de la FIFA, de la CAF ou de la FGF. Il répond ainsi aux conditions fixées par les Statuts pour l'élection des membres du Comité exécutif.
38. La première décision attaquée repose sur les articles 13 et 33 al. 4 des Statuts ainsi que sur l'article 13 du Code d'éthique de la FGF, qui disposent ce qui suit :

*« Article 13 Obligations des membres*

*1. Les membres de la FGF ont les obligations suivantes :*

- a) Observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FGF et les faire respecter par ses propres membres ; [...]*

*Article 33 Composition [du Comité exécutif]*

*[...]*

- 4. Les membres du Comité Exécutif doivent satisfaire aux exigences suivantes : [...]  
Ne pas avoir été jugé coupable de violation du Code d'éthique de la FIFA, et/ou de la CAF et/ou de la FGF durant les cinq (05) années précédant la candidature [...].*

*Article 13 Règles de conduite générales.*

- 1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui en découlent.*
- 2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code se doivent d'observer le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la réglementation de la FIFA les concernant.*
- 3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'un grand souci d'éthique. Elles doivent se comporter de manière digne et faire preuve d'une totale crédibilité et d'intégrité.*
- 4. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire » (mise en évidence dans l'original)*
39. En l'espèce, la Présidente de Chambre relève que deux décisions rendues par la FIFA ont reconnu le club AS Kaloum, dont l'appelant était secrétaire général, débiteur des montants de USD 14'000, respectivement CFA 1'000'000 et lui ont infligé trois périodes d'interdiction de transfert chacune. Ces décisions ont été rendues alors que l'appelant était le secrétaire général du club. La Commission électorale de recours a considéré que « le non-respect de ses engagements contractuels constitue une violation flagrante du

*code d'éthique* » ainsi que de l'article 13 des Statuts. Elle a en outre retenu que l'appelant n'était « *pas éligible au Comité exécutif encore moins à la présidence de la FGF* » conformément à l'article 33 al. 4 des Statuts.

40. En l'espèce, la Présidente de Chambre relève que les membres de la FGF sont énumérés à l'article 10 des Statuts. Il s'agit des clubs, des ligues régionales, et des associations du football féminin, du futsal, du beach soccer, des entraîneurs, des arbitres, des anciens joueurs internationaux et des médecins sportifs. Les personnes physiques ne font pas partie de cette liste. Dans la mesure où l'article 13 des Statuts fixe les obligations de « *membres* », la question de savoir s'il est opposable à l'appelant est discutable.
41. Quoiqu'il en soit, les Statuts exigent que les membres du Comité exécutif n'aient pas été « *jugé[s] coupable* » de violation du Code d'éthique de la FIFA, de la CAF ou de la FGF. Or, en l'espèce, et sur la base des pièces produites à l'appui de la déclaration d'appel, l'appelant ne semble pas avoir été jugé coupable d'une telle violation. La Présidente de Chambre a certes pris note des décisions rendues par la FIFA à l'encontre de l'AS Kaloum, et reconnaît que le secrétaire général d'un club est susceptible de porter une part de responsabilité dans les agissements de ce club, même s'il n'a pas été condamné à titre personnel. Cela étant, les Statuts exigent du candidat qu'il n'ait pas été jugé coupable, ce qui implique qu'un jugement ait été rendu à son encontre et qu'il ait été personnellement reconnu coupable de violation du Code d'éthique. Cela ne semble pas être le cas en l'espèce, à tout le moins sur la base des informations dont dispose la Présidente de Chambre.
42. Ainsi, au stade actuel de la procédure, la Présidente de Chambre estime que l'appel présente *prima facie* des chances raisonnables de succès. La Présidente de Chambre souligne que son appréciation est basée sur le dossier en l'état et que son examen ne préjuge nullement de celui qu'aura à faire la Formation arbitrale sur cette même question.

#### *Pesée des intérêts*

43. Afin de peser les intérêts en présence, c'est-à-dire d'apprécier les désavantages respectifs, pour le requérant comme pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée, la Présidente de Chambre doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (TAS 2005/A/916).
44. Selon l'appelant, l'octroi des mesures requises permettra aux élections de se dérouler sereinement et normalement.
45. L'appelant ne fait pas mention dans sa requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles des inconvénients que les mesures requises entraîneraient pour l'intimée. Il est toutefois évident que l'intimée a un intérêt à ce que les décisions rendues par ses organes ainsi que les Statuts et règlements sur lesquelles elles sont fondées soient respectés. L'octroi des mesures provisionnelles requises aurait pour effet de vider de sa substance la première décision attaquée puisque l'appelant serait à nouveau autorisé à se présenter à l'élection à la présidence de la FGF. L'intimée ne s'est toutefois pas déterminée dans le délai imparti et, en particulier, n'a pas établi que la

suspension de l'exécution de la première décision attaquée entraînerait pour elle des conséquences négatives telles que son intérêt prévaudrait sur celui de l'appelant.

46. A cet égard, la Présidente de Chambre relève que la participation de l'appelant à l'élection est moins dommageable que l'inverse. En effet, si l'appelant est élu et que le présent appel est ensuite rejeté sur le fond, il pourrait être destitué et la FGF pourrait organiser de nouvelles élections. En revanche, si l'appelant était privé de la possibilité de se présenter à l'élection et que la première décision attaquée était ensuite annulée par le TAS, il serait sans doute plus délicat d'annuler l'élection du président élu et déjà installé depuis plusieurs mois dans ses fonctions.
47. Compte tenu de ce qui précède, la Présidente de Chambre considère que l'intérêt de l'appelant prévaut sur celui de l'intimée.

#### *Conclusion*

48. L'appelant a rendu vraisemblable l'existence d'un dommage irréparable que lui causerait l'exécution immédiate de la première décision attaquée. De plus, l'appel, dans la mesure où il est dirigé contre la première décision attaquée, ne paraît pas *prima facie* dépourvu de toute chance de succès. Enfin, la Présidente de Chambre considère que l'intérêt de l'appelant à l'octroi des mesures provisionnelles requises prime l'intérêt de l'intimée à l'exécution immédiate de la première décision attaquée.

#### c. Décision de report de l'Assemblée Générale

49. A titre liminaire, la Présidente de Chambre relève qu'il ne ressort pas clairement des pièces produites à l'appui de la déclaration d'appel quel organe de la FGF a pris la décision de reporter l'Assemblée Générale, initialement prévue le 14 mai 2021, au 18 mai 2021.

50. En effet, le 30 avril 2021, la FGF a publié le communiqué suivant, sous la plume de son Secrétaire général :

« [...] la Fédération Guinéenne de Football porte à la connaissance des membres statutaires, des candidats et de la famille sportive, le report de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Elective initialement prévue pour le 14 Mai 2021, au 18 Mai 2021. »

51. Le communiqué de la Commission électorale, publié le même jour, indique quant à lui ce qui suit :

« [...] la Commission Electorale suivant la lettre N°0267 du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football en date du 30 Avril 2021, portant report de l'Assemblée Générale Elective informe tous les candidats et acteurs du football que l'Assemblée Générale Ordinaire Elective initialement prévue pour le 14 Mai 2021, est reportée à la date du **18 Mai 2021**. »

52. Si le communiqué de la Commission électorale se réfère à une « lettre n° 0267 » du Comité exécutif, ladite lettre n'a pas été produite en procédure, de telle manière que la Présidente de Chambre ignore si elle contient une décision de reporter l'Assemblée

Générale, une recommandation à la Commission électorale ou une simple invitation à examiner la question. Le communiqué de la Commission électorale laisse en tout cas penser que c'est cette Commission qui a pris la deuxième décision attaquée puisqu'elle « *informe* » les participants à l'Assemblée Générale du report de celle-ci.

53. Quoi qu'il en soit, la question de savoir de quel organe émane la deuxième décision attaquée peut rester ouverte en l'état. L'appelant ne démontre en effet pas en quoi un report de l'Assemblée Générale de quatre jours seulement serait de nature à lui causer un préjudice difficilement réparable. L'appelant ne fait ainsi pas état d'un quelconque empêchement à assister à l'Assemblée Générale le 18 mai 2021. Il n'expose pas davantage avoir entrepris des préparatifs de voyage en vue de l'Assemblée Générale du 14 mai 2021, qui ne pourraient par hypothèse pas être décalés au 18 mai 2021. L'appelant n'indique pas non plus que ses partisans ne seraient pas en mesure de participer à l'Assemblée Générale à la nouvelle date. Le seul inconvénient du report, pour l'appelant, est le risque que d'autres candidats se déclarent dans le délai prolongé. Cette possibilité sera traitée ci-dessous dans le cadre de l'examen du préjudice irréparable éventuellement causé par la troisième décision attaquée.
54. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la première des trois conditions cumulatives prévues à l'article R37 du Code n'est pas réalisée.
55. En application du principe d'économie de procédure, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions fixées à l'article R37 du Code sont remplies et la requête d'effet suspensif de la deuxième décision attaquée doit être rejetée.
- d. Décision de la Commission électorale du 30 avril 2021
56. L'appelant fait valoir que la troisième décision attaquée, à savoir la décision de rouvrir les candidatures au poste de Président du Comité exécutif, « *présente un risque de dommage sérieux et difficilement réparable* ».
57. En premier lieu, la Présidente de Chambre rappelle que, selon la jurisprudence du TAS, « *des allégations générales de préjudice potentiel ne suffisent pas* » à établir l'existence d'un préjudice difficilement réparable (CAS 2014/A/3642 ; CAS 2010/A/2236).
58. En l'espèce, la Présidente de Chambre constate que l'appelant se contente d'allégations générales, sans apporter le moindre élément concret qui prouverait que la troisième décision attaquée lui causerait un quelconque dommage. Le fait de n'avoir apporté aucune preuve de préjudice irréparable tend d'ores et déjà au rejet de la requête d'effet suspensif de l'appelant.
59. La Présidente de Chambre relève pour le surplus que la troisième décision attaquée pourrait n'avoir aucune conséquence pour l'appelant si aucun nouveau candidat ne s'annonce durant la période de réouverture des candidatures. A supposer qu'un ou plusieurs nouveau(x) candidat(s) s'annoncent durant ce laps de temps, encore faudrait-il que ces candidatures soient déclarées valables par la Commission électorale. Ce n'est que dans cette hypothèse que l'appelant ferait alors face à des concurrents pour la présidence de la FGF. A ce stade, l'issue de l'élection ne pouvant être connue par avance, la Présidente de Chambre considère que la troisième décision attaquée ne crée pas un préjudice quelconque à l'appelant. En outre, à supposer qu'un candidat illégitime

soit finalement élu, l'élection pourrait encore être contestée devant les autorités compétentes, ce qui limiterait tout risque de dommage irréparable.

60. Au vu de ce qui précède, la Présidente de Chambre considère que l'appelant n'a pas démontré que la décision de la Commission électorale de rouvrir les candidatures au poste de Président du Comité exécutif risquait de lui causer un préjudice irréparable si l'effet suspensif n'était pas accordé.
61. En application du principe d'économie de procédure, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions fixées à l'article R37 du Code sont remplies et la requête d'effet suspensif de la troisième décision attaquée doit être rejetée.

## **V. FRAIS**

62. Conformément à la pratique constante du TAS, les frais relatifs à la présente ordonnance seront arrêtés dans la sentence finale ou toute autre décision mettant fin à la présente procédure.

### PAR CES MOTIFS

Vu l'article R37 du Code de l'arbitrage en matière de sport, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du Tribunal Arbitral du Sport, statuant à huis clos sur la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, décide que:

1. La requête d'effet suspensif de la décision contestée n°1 de la Commission électorale de recours de la Fédération Guinéenne de Football du 28 avril 2021 prononçant l'invalidation de sa candidature au poste de Président du Comité exécutif de la FGF, déposée le 2 mai 2021 par Aboubacar Touré, est admise.
2. L'inscription d'Aboubacar Touré sur la liste des candidats à l'élection au poste de Président du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football est confirmée.
3. La requête d'effet suspensif de la décision du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football du 30 avril 2021 de reporter l'Assemblée générale de ladite fédération du 14 au 18 mai 2021, déposée le 2 mai 2021 par Aboubacar Touré, est rejetée.
4. La requête d'effet suspensif de la décision de la Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football du 30 avril 2021 de rouvrir les candidatures pour le poste de Président du Comité Exécutif, déposée le 2 mai 2021 par Aboubacar Touré, est rejetée.
5. Les frais relatifs à la présente ordonnance seront traités dans la sentence ou tout autre acte mettant fin à la présente procédure.

Lausanne, le 25 mai 2021  
(Dispositif notifié le 12 mai 2021)

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**



**Corinne Schmidhauser**  
Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS